

PlACEMENT en rétention: l'intéressé présente un handicap moteur qui rend son maintien en CRA impossible

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE
(ART. L.552-1)
N° Minute : 736/08

Stat de
minute
de l'ordonnance
du 11/05/08

JLD - Bobigny - 13.05.2008 -)

Nous, Mme DU-BESSET, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détenction, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mr PHILOCLES, Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ATTENDU QUE Mr J. [REDACTED] Thirunavukarasa
alias Mr M. [REDACTED] Poongavanam
né(e) le [REDACTED] 1977 à Kaits
de nationalité : Sri-Lankaise

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé étant absent.

En présence ou l'absence du représentant de Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, avisé.

En présence de Maître *REDACTED*, son Conseil choisi ~~commiss d'office~~ (Bar. *Paris*)

En l'absence de Maître [REDACTED], substitué par Maître [REDACTED] (Bar. [REDACTED])

En l'absence de Maître [REDACTED], l'avocat de la permanence étant requis

et assisté de Mr CAJENDRAN, interprète en langue Tamoul ayant préalablement prêté serment.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ; possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QUI A FAIT L'OBJET:

d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 11/05/2008 qui lui a été notifié le 11/05/2008 à 18 h 50

obligation de quitter le territoire qui lui a été notifié le [REDACTED] à [REDACTED] heures

Attendu que par décision du 11/05/2008, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 11/05/2008 à 18 h 50

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

Je n'ai pas de passeport

ATTENDU QUE:

L'intéressé présente un handicap moteur patent -

Il résulte de l'attestation de la CINADE que les conditions d'hébergement au CRA sont incompatibles avec l'état de santé de l'intéressé -

La requête sera donc rejetée -

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Mr J. [redacted] Thirunavukarasa alias Mr M. [redacted] Poongavanam dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.
Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Mr J. [redacted] Thirunavukarasa alias Mr M. [redacted] Poongavanam remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Mr J. [redacted] Thirunavukarasa alias Mr M. [redacted] Poongavanam soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M. [redacted] demeurant à l'adresse suivante :

n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L. 624-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr J. [redacted] Thirunavukarasa alias Mr M. [redacted] Poongavanam dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 13 mai 2008 à 13 heures 12

LE GREFFIER

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

RECU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QUE'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ETRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 C.ET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXECUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE A L'INTÉRESSÉ (E) QU'IL EST MAINTENU(E) A DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MISTIN A SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION A RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E)

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

POU LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 13/05/08 A 13 HEURES 20

Ne s'oppose pas à sa mise à exécution

Pas d'Appel

Appel

Appel avec effet suspensif

pris contact téléphonique avec M.

afin de lui notifier la décision il déclare

Nicolas PERON
Substitut

Substitut de Permanence Général à heures

ne pas vouloir faire appel interjeter appel de la décision ce dernier étant sur messagerie